

juridiction à cet égard ; ou la personne ou les personnes à qui les dits droits ou péages doivent être payés, sont par le présent autorisés à arrêter tout bateau, vaisseau, barge ou train de bois, à raison desquels les dits droits ou péages doivent être payés, et à le retenir jusqu'à parfait paiement.

5

Fonds commun.

X. Et qu'il soit statué, que le montant total du capital, actions et propriétés que la dite compagnie aura le droit de posséder, y compris le capital et les actions ci-après mentionnés, ne s'élèvera pas à une valeur de plus de cent mille livres sterling.

Montant des pertes.

XI. Et qu'il soit statué, que chaque action sera de douze livres six 10 chelins courant, ou dix livres cinq chelins et six deniers sterling, chaque, et le nombre des actions n'excédera pas dix mille ; et que les livres de souscription seront ouverts par telle personne ou personnes, et suivant tels règlements que fera la majorité des directeurs ci-après nommés pour le temps d'alors, réunis en assemblée convoquée par l'un d'eux : Pourvu 15 que toute personne qui ou dont le procureur (spécialement qualifié à cet effet) signera son nom dans les dits livres, deviendra membre de la dite corporation.

Quels seront les premiers directeurs.

XII. Et qu'il soit statué, que les dits William Price, John Smith, J. G. Clapham, M. P. P., J. R. Lambly, James Moir Ferres, E. P. Mackie, 20 George Beswick, écuyers,

seront et sont par le présent constitués et nommés les premiers directeurs de la dite compagnie, désignés suivant cet acte ; lequel corps de directeurs, après la passation de cet acte, élira l'un d'entre eux pour être président, et nommera les officiers, agents et employés nécessaires pour la dite ad- 25 ministration ; et pour faire tels règles, règlements et statuts qui seront jugés nécessaires ; et dans le cas où l'un ou plusieurs des dits directeurs résigneraient ou décèderaient, alors la majorité des directeurs restant pourra élire telle autre personne ou telles autres personnes pour remplir les vacances susdites ; pourvu que les dits directeurs nomment l'un d'eux 30 comme directeur-gérant rémunéré, et cinq d'eux formeront un quorum.

Une assemblée générale aura lieu quand il aura été souscrit un certain montant.

XIII. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que dix mille lous auront été souscrits et qu'un dépôt aura été fait tel que requis par les règles, règlements et statuts faits et adoptés par les directeurs comme susdit, il sera tenu une assemblée générale des souscripteurs, dont avis sera donné au 35 moins trente jours d'avance dans deux papiers-nouvelles des cités de Québec et Montréal, dont l'un sera publié en langue anglaise et l'autre en langue française, avec indication du temps et du lieu de cette assemblée, et il sera et pourra être loisible aux souscripteurs à la dite assemblée de procéder à l'élection de sept directeurs de la dite compagnie ; et 40 la dite élection sera là et alors faite par les propriétaires possédant la majorité des actions en la manière ci-après prescrite.

Sept directeurs auront la gestion des affaires, etc.

XIV. Et qu'il soit statué, que les affaires de la dite compagnie seront régies et administrées par les sept directeurs qui auront été ainsi élus 45 qui seront propriétaires chacun au montant de dix actions, et dont l'un sera choisi président.

XV. Et qu'il soit statué, que des sept directeurs qui seront ainsi élus